

CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Affaire Monsieur X

Discipline générale

A Paris, le 17/10/2025

Sur la compétence du conseil fédéral d'appel

Considérant que Monsieur X est licencié.

Considérant que les faits reprochés se sont déroulés dans le cadre d'une activité fédérale.

Et vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ; faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et de ses organes déconcentrés (ligues et comités territoriaux) ; comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FFME et de ses instances* »

Le conseil fédéral d'appel est compétent pour se prononcer.

Sur les faits :

Considérant que Monsieur X pris en sa qualité de licencié au moment des faits est poursuivi devant les organes disciplinaires de la FFME pour des comportements inappropriés qu'il aurait eus envers des pratiquant.e.s de la montagne et de l'escalade et plus particulièrement envers une autre licenciée.

Considérant que les faits reprochés, tels qu'ils sont relatés par les personnes entendues, en l'absence de témoins directs et au regard des pouvoirs d'investigation limités des instances disciplinaires, ne permettent pas au Conseil fédéral d'appel d'en déterminer la réalisation ;

Considérant que le conseil fédéral d'appel, à la lecture de l'intégralité du dossier et suite aux échanges tenus lors de l'audience, n'est pas en capacité d'établir la matérialité des faits.

Le conseil fédéral d'appel décide de ne prononcer aucune sanction à ce titre.

Décision :

Le conseil fédéral d'appel est compétent dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

Statuant de nouveau, et après avoir constaté l'impossibilité d'établir la matérialité des faits reprochés à Monsieur X,

En conséquence, le Conseil Fédéral d'Appel relaxe Monsieur X.

Fait à Paris, le 17/10/2025

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'ISMF et au CNOSF - APE 9312Z - Numéro de siret : 784 354 193 00046
Numéro de déclaration d'activité : 11753802875